



MOUVEMENT DES ELITES ENGAGEES POUR L'EMANCIPATION DU BENIN (MOELE-BENIN)

Récépissé définitif n°014 /MISP/DC/SGM/DAIC/SA en date du 26 Février 2019

DECISION

Année 2024 N° 0003 /MOELE-BENIN/BPN/SA

Portant suspension du Camarade Philippe MONTCHO ADAGBE de toutes les instances du parti MOELE-BENIN pour abus de confiance, fraude, atteinte à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, actes contraires aux statuts du Parti.

LE PRESIDENT,

- Vu la loi N°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi N°2019-40 du 07 novembre 2019,
 - Vu la loi N°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin,
 - Vu la loi N°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral,
 - Vu les Statuts du parti Mouvement des Elites Engagées pour l'Emancipation du Bénin (MOELE-BENIN) en ses articles 13 et 60,
 - Vu le Règlement Intérieur du parti MOELE-BENIN en ses articles 56 et suivants,
- Considérant les nécessités de fonctionnement du Parti,
- Vu le rapport de la Commission chargée de vérification et de validation des sièges du parti MOELE-BENIN à louer dans le département du Zou,

DECIDE

Article premier : **Suspension**

Il est infligé, à titre conservatoire, au Camarade **Philippe MONTCHO ADAGBE**, membre du parti MOELE-BENIN la sanction disciplinaire suivante : **Suspension**.

Motifs :

1. Détournement en grande partie, par le Camarade **Philippe MONTCHO ADAGBE**, des fonds alloués à la location des sièges du parti MOELE-BENIN

1

Siège national :

Cotonou, 5^{ème} Arrondissement - Quartier Avlékété, Carré 111 • Tél. +229 91 112 929 • 06 BP. 1117 Cotonou
Email : moelebenin01@gmail.com • République du Bénin

dans les neuf (9) communes du département du Zou, étant fiduciaire desdits fonds, à un usage non autorisé par la fiducie, comportement incompatible avec les intérêts du parti et contraire à la dignité de membre du parti ;

2. Aveu et présentation d'excuses par le mis en cause qui demande de considérer les fonds détournés comme un prêt et s'engage à les rembourser.

Dans tous les cas, il demeure soumis aux Statuts et Règlement Intérieur du parti. Toutefois, il ne peut en aucun cas, durant la période de suspension, agir au nom et pour le compte du parti MOELE-BENIN, encore moins être électeur ou candidat à un poste interne sauf avis infirmatif des instances de recours.

Article 2 : Moyens de recours

Conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement intérieur du parti MOELE-BENIN, le Camarade **Philippe MONTCHO ADAGBE** peut adresser un recours à l'instance auteure de la sanction, ou en cas d'échec auprès de l'instance immédiatement supérieure, ou encore en cas d'échec à la Commission Nationale de Médiation et du Dialogue.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Cotonou, le 08 août 2024


Jacques O.H.S. AYADI

AMPLIATION :

- *Tous les Organes du Parti*
- *Intéressé*
- *Affichage*
- *Archives*

2

Siège national :

Cotonou, 5^{ème} Arrondissement - Quartier Avlékété, Carré 111 • Tél. +229 91 112 929 • 06 BP. 1117 Cotonou
Email : moelebenin01@gmail.com • République du Bénin